



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du service d'État
de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement**

Note à

Monsieur le Haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

Dossier suivi par : Christine FORT
Tél : +687 23 24 43
Courriel : christine.fort@agriculture.gouv.fr

Réf : DAFE/ 2023/933

Nouméa, le 21/08/2023

Objet :

**Rapport national 2023 portant sur la mise en œuvre de la convention de Nouméa
et ses protocoles afférents sur la protection des ressources naturelles
et de l'environnement de la région du Pacifique, de juillet 2021 à juin 2023
♦ Nouvelle-Calédonie ♦**

Conformément à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite CV de Montego Bay et pour mémoire, la zone d'application de la convention comprend les zones des 200 milles marins s'étendant au large des différents territoires de la région et les zones de haute mer enclavées dans ces zones de 200 milles et exclut les eaux intérieures et les eaux archipélagiques (États archipel)

En Nouvelle-Calédonie (NC), elle porte ainsi sur les eaux territoriales de compétence provinciales, au-delà du lagon, et sur la Zone économique exclusive (ZEE), de compétence du gouvernement de la NC (GNC), cf. répartition des compétences marines en Annexe 1.

1. Principaux enjeux et priorités en matière de pollution marine en Nouvelle-Calédonie

- En NC, et même si le territoire importe environ 90% de ses marchandises par voie maritime (dont des produits pétroliers), les sources de pollution marine sont essentiellement d'origine terrestre. Elles sont de nature domestique (eaux usées brutes et traitées, déchets de toute sorte, y compris plastique), industrielle (eaux brutes et traitées, rejets accidentels, ponctuels ou permanents), organique et chimique (activités agricoles) ou résultent de l'érosion d'origine naturelle ou anthropique (aménagements, exploitation minière...).
- Les engagements forts pris depuis plusieurs années sur le territoire en matière de pollution marine s'articulent autour de 3 axes majeurs : (i) le respect de mesures réglementaires, régulièrement réactualisées afin de répondre au mieux aux pressions exercées sur les milieux et les ressources naturelles et à leurs évolutions, (ii) la mise en place de stratégies, documents cadre ou encore plans de gestion de certaines aires protégées, allant, entre autres priorités, dans le sens d'une réduction de la pollution marine et (iii) la mise en place de programmes de recherche pour mieux connaître les sources de pollution, leur origine, leur importance et leur impact sur les écosystèmes.

2. Mesures d'ordre général prises pour mettre en œuvre la Convention et protocoles associés

La France a approuvé la convention de Nouméa et ses deux protocoles¹.

¹ **Protocole pour la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets**, dont l'objectif est de prévenir, réduire et contrôler la pollution par le déversement de déchets et d'autres matières dans le Pacifique Sud ; **Protocole concernant la coopération dans la lutte contre les situations d'urgence liées à la**

Ces derniers sont classiquement mis en œuvre à travers diverses dispositions du droit de l'environnement. En NC, ces dispositions relèvent des compétences respectives des communes, des trois provinces, du GNC et de l'Etat (cf. Annexe 1).

2.1. Mesure d'ordre général

a) Le fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions

Un fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions permet depuis une vingtaine d'année d'accompagner financièrement les communes, les provinces et la NC dans la mise en œuvre d'actions relatives au traitement de déchets susceptibles de générer, à l'usage, des nuisances environnementales fortes et des risques pour la santé publique.

Ce fonds, alimenté par une taxe dédiée (taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions - TAP), est gérée par un comité se réunissant au minimum une fois par an, cf. loi de pays du 27 mars 2003 et délibération modifiée n° 365 du 3 avril 2003. La TAP est exigible par les douanes sur cinq classes de produits importés (huiles lubrifiantes, pneumatiques neufs et usagés, piles et batteries et accumulateurs électriques).

Il peut être utilisé comme un soutien (i) à la mise en place de filières réglementées, (ii) aux filières réglementées en difficulté, (iii) aux études et travaux de réhabilitation des sites pollués présentant un intérêt collectif, (iv) à l'investissement en vue d'améliorer la gestion des déchets des collectivités, (v) au transport des déchets en vue de répondre à la problématique de double insularité et (vi) aux projets collectifs à l'échelle de la NC concernant la gestion des déchets.

Le bilan de son utilisation est présenté au congrès chaque année. L'IEOM en souligne par ailleurs les éléments essentiels dans ses différents rapports annuels ([Lien](#)).

b) Données 2021-2023

Le comité du fonds n'a pas pu se réunir en 2021. En 2022, les recettes se sont élevées à 288 MF.CFP (en hausse de 26% par rapport à 2021) pour 525 MF.CFP de subventions attribuées. Ont été mis en place dans ce cadre : (i) une installation de stockage de déchets non dangereux pour les communes de la zone Voh-Koné-Pouembout-Poya, (ii) des opérations de déstockage de médicaments et de produits phytosanitaires non utilisés en province Sud (PS) et (iii) une opération pilote de dépollution et de démantèlement de navires hors d'usages, toujours en PS. L'année 2022 a vu également la fin du dispositif VHU (Véhicules Hors d'Usage) mené depuis 2016, avec, pour bilan, 10 000 VHU inventoriés, regroupés et éliminés et 435 MF.CFP d'aides accordées sur la période (source IEOM).

Un premier comité de gestion s'est tenu le 22 juin 2023, avec l'octroi d'un peu plus de 100 MF.CFP de subvention, au bénéfice des communes de Canala, Kouaoua, Ponérihouen et de la province Sud (PS).

2.2. Pollution par les navires

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

Les rejets en mer par les navires sont encadrés par la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, dite convention Marpol, applicable sur le territoire. Les titres et certificats correspondants sont contrôlés annuellement par le service des affaires maritimes pour les navires immatriculés en NC, et de manière inopinée et aléatoire pour les navires étrangers en escale.

Plus localement :

- La réglementation applicable aux navires est fixée par arrêté du Haut-commissaire de la république de NC, avec notamment : (i) l'arrêté n°3/AEM du 13 juillet 2006 relatif aux conditions de déballastage des navires dans les eaux territoriales de la NC et (ii) l'arrêté n° 20/2006 du 24 août 2006 modifié réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la NC.

pollution dans la région du Pacifique Sud, dont l'objectif est de renforcer la coopération entre les parties pour protéger la région du Pacifique Sud contre les menaces et les effets des incidents de pollution.

- Tout navire fréquentant les eaux intérieures de NC doit remplir une déclaration d'entrée au port autonome de NC, qui précise notamment, si tel est le cas, le type de marchandises dangereuses ou polluantes chargées à bord du navire et leur emplacement. Tout navire qui fait escale en NC doit également effectuer une déclaration sanitaire auprès des Autorités Portuaires.

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

Une nouvelle norme spécifique sur la prévention de la pollution par les eaux usées des navires a été prise en 2021 par la NC, en application de la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité des navires (cf. arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021). Cette norme est obligatoire pour tous les navires neufs de plus de 8 mètres, immatriculés en NC à compter de la date de publication de cet arrêté au JONC : ces bateaux doivent être équipés d'un système de récupération et de stockage des eaux grises (eaux de lavages de la vie à bord : lavabos, douches, vaisselles, nettoyage de pont), ainsi que de toilettes, avec soit un système de récupération et de stockage des eaux dites noires, soit un système de traitement de ces eaux noires. Elle s'impose également aux propriétaires de navires déjà existants, qui avaient un an pour se mettre en conformité.

La province des îles Loyauté (PIL) a, quant à elle, mis en place une réglementation spécifique relative à la pollution marine depuis octobre 2022 (cf. 451-1 à 454-26 du code de l'environnement provincial).

2.3. Pollution d'origine tellurique (art. 7)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

► Les ICPE

Les installations industrielles (y compris les usines métallurgiques), artisanales ou agricoles susceptibles de provoquer des pollutions, des nuisances ou des risques, notamment pour la sécurité, la santé des riverains et/ou l'environnement sont réglementées dans le cadre des 3 codes de l'environnement provinciaux (îles Loyauté, Nord et Sud). Ces installations dites classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises, selon l'importance des risques ou des pollutions qu'elles peuvent générer, à un régime de déclaration (activités les moins polluantes et peu dangereuses), d'autorisation simplifiée (risques connus) ou d'autorisation (activités présentant des risques ou des pollutions importantes). Après la mise en service de l'installation, l'exploitant est alors tenu de mettre en place des mesures d'auto-surveillance, dont il doit transmettre les résultats à l'inspection des installations classées, relevant des provinces, aux échéances précisées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les prescriptions générales (régime de déclaration).

La NC compte à ce jour 150 établissements industriels autorisés à exploiter une ou plusieurs ICPE, dont sept établissements comportant des installations dites à haut risque industriel (dépôts d'hydrocarbures et de gaz, usines métallurgiques, fabrique de gaz industriel), neuf établissements comportant des installations dites à haut risque chronique (centrale de production d'électricité, installations de stockage de déchets, élevages industriels, usine métallurgique) et six autres pouvant présenter une problématique de sécurité civile (dépôts d'explosifs, dépôts de chlore) - [Lien](#).

► Les plastiques à usage unique

La NC a adopté en janvier 2019 un corpus réglementaire visant à interdire la mise sur le marché de l'ensemble des produits plastiques jetables d'ici 2022 (cf. loi du pays n°2019-2 du 21 janvier 2019 - [Lien](#) et son arrêté d'application n°2019-601/GNC du 19 mars 2019 - [Lien](#)), conforté par les stratégies menées au niveau provincial, notamment en province Sud (PS). Cette dernière s'est par ailleurs associée à l'ADEME pour lancer dès 2019 un appel à projets annuel afin d'accompagner les acteurs locaux dans l'étude et la mise en place de solutions alternatives - [Lien](#).

► Les stratégies existantes, au-delà du cadrage réglementaire évoqué ci-dessus

Différentes stratégies sont mises en œuvre depuis une dizaine d'années au niveau du territoire, dans un objectif de production et de consommation durables, dont : (i) les schémas directeurs d'assainissement, (ii) le schéma Provincial 2018-2022 de Prévention et de Gestion des Déchets en province Sud - [Lien](#), (iii) le

plan d'actions 2020-2023 du schéma provincial de gestion des déchets et (iv) la stratégie déchets pour la période 2017-2027 de la ville de Nouméa.

Enfin, en mars 2019, le schéma pour une politique de l'eau partagée en NC a été adopté à l'unanimité par le congrès, afin de protéger les ressources en eau du territoire tout en assurant leur usage durable sur le long terme. L'un des objectifs porte spécifiquement sur l'assainissement, en visant le zéro-rejet d'eau non traitée à échéance 2045.

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

Le GNC a adopté en juin 2023 un projet de loi du pays relative au domaine public de l'eau et à la protection de la ressource en eau, visant à sanctuariser des zones de captage et des ressources en eau, ainsi que préserver les milieux. Ce texte, déposé sur le bureau du congrès de la NC le 1^{er} juin 2023, est en cours d'examen.

La PIL a, quant à elle, conforté sa réglementation avec la mise en place d'une réglementation spécifique relative à l'évaluation environnementale en octobre 2022 (cf. 131-1 à 134-1 du code de l'environnement provincial).

2.4. Pollution résultant d'activité relative aux fonds marins (art. 8)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

En vertu de l'article 22.10 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 et dans les conditions prévues par la Convention de Montego Bay, la NC est compétente pour réglementer et exercer les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources minérales du sol et du sous-sol de la ZEE (hors substances utiles à l'énergie atomique, de compétence de l'Etat). Pour autant :

- Le code minier néo-calédonien en son état actuel ne traite pas des ressources marines. Ainsi, pour toutes les substances situées dans la ZEE et les îles non provinciales, ce sont le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et les textes pris en application (ancien code minier) qui s'appliquent - [Lien](#). L'exploitation des ressources profondes nécessiterait donc une réactualisation de la réglementation en vigueur.
- Aucune autorisation n'a été accordée par le GNC pour des projets d'exploration susceptible de porter atteinte à l'environnement ou *a fortiori*, d'exploitation des ressources minérales de la ZEE.

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

Le GNC porte aujourd'hui un projet de loi du pays visant à instaurer un moratoire de dix ans sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales au sein de l'espace maritime de NC, afin de préserver la richesse écologique du Parc naturel de la mer de Corail. Adopté à l'unanimité le 7 juin 2023 en séance du GNC, le texte sera prochainement examiné par Congrès de la NC.

2.5. Pollution transmise par l'atmosphère (art. 9)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

Compétente en matière de santé, la NC, *via* notamment sa direction de l'Industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC), s'est dotée de son propre cadre juridique en termes de contrôle et de surveillance de la pollution de l'air (cf. délibération du Congrès n° 219 du 11 janvier 2017, modifiée en 2020).

L'arrêté n°2021-197/GNC du 26 janvier 2021 a permis de définir 3 zones pertinentes de surveillance, dans lesquelles le GNC a l'obligation de surveiller la qualité de l'air ambiant. Ces 3 zones ont été construites autour des 3 complexes industriels métallurgiques de l'archipel :

- La zone du Grand Nouméa, qui englobe le site industriel de Doniambo avec l'usine métallurgique de la société Le Nickel (SLN) de Nouméa et s'étend notamment sur une partie des communes de Païta et de Dumbéa ;

- La zone du Grand Sud, centrée autour du site industriel de Prony avec l'usine hydrométallurgique de Prony Ressources et la centrale thermique de Prony Energies, et qui englobe une partie des communes du Mont-Dore et de Yaté (province Sud) ;
- La zone de Vavouto enfin, centrée autour du site industriel de l'usine de la société Koniambo Nickel (KNS), située sur la commune de Voh, en province Nord.

L'association Scal'Air est agréée depuis le 18 mai 2022, pour assurer la surveillance de la qualité de l'air dans ces 3 zones pertinentes de surveillance.

Dans le cadre de leurs missions relatives à la qualité de l'air, la DIMENC et la DASS travaillent par ailleurs sous forme d'ateliers thématiques notamment dans le cadre de l'élaboration du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air (PAQA). Cela comprend par exemple la gestion des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution, ou bien la participation aux comités de suivi des sites industriels.

La convention MARPOL (annexe VI) encadre enfin les émissions des navires dans l'atmosphère.

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

Les modalités de contrôle et de surveillance de la pollution de l'air ont été renforcées ([Lien](#)), avec :

- L'adoption puis la publication, le 2 février 2021, de 5 arrêtés d'application de la délibération du Congrès n° 219 du 11 janvier 2017, modifiée en 2020, relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant² ;
- L'entrée en vigueur d'un nouvel indice de la qualité de l'air le 1^{er} décembre 2021, intégrant les poussières fines PM2.5 et présentant des seuils revus à la baisse pour 4 polluants (SO₂, NO₂, O₃ et PM10) ; de même pour les seuils d'alerte des PM10 et de l'ozone ;
- Les agréments délivrés le 18 mai 2022 à l'association Scal'Air par le GNC pour les 3 zones pertinentes de surveillance : le Grand Nouméa (arrêté n° 2022-1245/GNC), le Grand Sud (Arrêté n° 2022-1247/GNC) et Vavouto (arrêté n° 2022-1249/GNC). Scal'air suivra ainsi le réseau de surveillance de la qualité de l'air autour du site industriel de KNS dès 2023, en lieu et place de l'association Environord.

Le réseau des stations de mesure a été réajusté à trois reprises, avec la fermeture puis la réouverture de la station de l'Anse Vata et l'installation de deux nouvelles stations de mesure (vallée du Tir et Nouville), avec l'arrivée de la centrale accostée temporaire sur Nouméa ([Lien](#)).

Lancé en 2021, finalisé en 2023, l'inventaire des émissions polluantes pour l'année 2019 constitue une base essentielle pour l'élaboration du Plan quinquennal d'amélioration de la qualité de l'air de la Nouvelle-Calédonie. Ce plan fixera des objectifs et ciblera des activités sur lesquelles travailler pour améliorer la qualité de l'air ambiant. Le transport maritime pourrait être l'un de ces secteurs si cela ressort des résultats de l'inventaire des émissions polluantes.

2.6. Évacuation des déchets (art. 10)

Il n'y a pas de stratégies ou de réglementations nouvellement mises en place sur la période. Pour mémoire :

- Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux relèvent de la compétence de l'Etat et sont régis par plusieurs textes nationaux, régionaux, européens et internationaux, notamment³ :
 - La convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations d'élimination - [Lien](#) ;

² Le premier fixe les dispositions relatives aux modalités d'amélioration de la qualité de l'air ambiant (polluants à surveiller, valeurs réglementaires à respecter, modalités de surveillance et d'information du public, seuil de déclenchement des alertes et procédures de réduction des émissions de polluants, etc.). Les quatre autres imposent aux sociétés industrielles SLN, KNS, Prony Énergies et Prony Ressources un suivi de la qualité de l'air ambiant dans leur périmètre d'influence.

³ Pour mémoire, il existe également un autre accord au niveau régional, mais qui n'a pas été signé par la France : la convention de Waigani du 16 septembre 1995, portant sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et radioactifs au sein des pays de la région Pacifique Sud et l'interdiction d'importer des déchets dangereux au sein du forum des îles du Pacifique.

- La décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL du 21 mai 2002 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations de valorisation – [Lien](#) ;
 - le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, sur le contrôle des transferts transfrontières de déchets dangereux destinés à être traités (valorisation ou élimination) dans un territoire de l'Union européenne - [Lien](#).
- L'instruction des demandes d'autorisation de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux est assurée par la DIMENC, par délégation du Haut-commissaire de la République en NC en tant qu'autorité compétente désignée par l'État français - [Lien](#). La NC ayant interdit toute importation de déchets dangereux, seuls sont concernés (i) toute demande d'exportation de déchets dangereux, produits en NC et ne pouvant y être traités et (ii) tout transit de navires transportant des déchets dangereux provenant de territoires extérieurs, sachant que seuls les transits sans transbordement de déchets peuvent être autorisés.
- La DIMENC publie annuellement sur son site Internet le bilan mis à jour des exportations de déchets dangereux, ainsi que la liste des autorisations d'exportation – [Lien](#).

2.7. Stockage des déchets toxiques, dangereux ou polluants (art. 11)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

➤ *Gestion et stockage des déchets de source non radioactive*

En NC, ce sont les provinces qui encadrent réglementairement la gestion des déchets, qui sont soit valorisés en local, soit exportés lorsqu'il n'existe pas de filières locales. Le territoire disposait jusqu'à très récemment de 6 filières réglementées : (i) déchets électriques et électroniques, (ii) Pneus, (iii) Batteries, (iv) Huiles, (v) Piles et (vi) Véhicules, permettant d'organiser la collecte et le traitement de certains déchets dangereux ou polluants, en application du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur par les provinces – [Lien](#).

➤ *Gestion et stockage des déchets de source radioactive*

La NC compte différents sites industriels avec des enjeux de radioprotection (dont 3 sites miniers) ainsi que des enjeux dans le domaine médical (hôpitaux, cliniques). À ce jour, une centaine d'équipements industriels à rayonnement ionisant a été recensée en NC par la DIMENC.

L'utilisation de sources radioactives sur le territoire est cadré localement – [Lien](#) :

- Un dossier d'autorisation soumis à enquête publique ou une déclaration sont à déposer au niveau provincial, pour instruction par la DIMENC. Un dossier est également à déposer auprès de la direction du travail et de l'emploi, cf. à la délibération n°547 du 25/01/1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.
- Une autorisation d'importation avant leur entrée sur le territoire doit également être fournie. Leur exportation est également soumise à autorisation.

La DIMENC travaille par ailleurs en partenariat avec ([Lien](#)) :

- L'ASN (Autorité de sûreté nucléaire), qui apporte son appui méthodologique et technique à la NC en matière de réglementation et d'inspection, et ce, depuis 2013 ;
- L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire), qui assure au niveau national la surveillance radiologique de l'environnement, et peut être sollicité ponctuellement en appui technique sur les nouvelles technologies ou en cas d'incident radiologique ;
- L'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs), avec qui des échanges sont en cours pour gérer le stock historique de déchets radioactifs présents en NC, suite à l'évaluation de ces derniers par la DIMENC en 2019.

La radioactivité ambiante sur le territoire est mesurée en continu par un appareil situé au service des transmissions de la gendarmerie nationale en NC, les mesures étant directement transmises au serveur de l'IRSN (*cf.* mesure-radioactivite.fr).

Enfin, il n'existe pas de sites d'immersion en NC.

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

► Gestion et stockage des déchets de source non radioactive

Deux nouvelles filières ont été réglementées en PS : le traitement des emballages (2021) et celui des médicaments à usage humain ou vétérinaire non utilisés (2022). Les filières réglementées fin 2022 sur le territoire sont présentées dans le tableau suivant (© ADEME NC – [Lien](#)) :

Province Nord	Province Sud	Province des îles
<ul style="list-style-type: none"> ■ pneumatiques usagés ; ■ piles et accumulateurs usagés ; ■ accumulateurs usagés au plomb ; ■ huiles usagées ; ■ véhicules hors d'usage et épaves automobiles ; ■ déchets électriques et électroniques. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ pneumatiques usagés ; ■ piles et accumulateurs usagés ; ■ huiles usagées ; ■ véhicules hors d'usage ; ■ déchets d'équipements électriques et électroniques (dont panneaux photovoltaïques) ; ■ déchets d'emballages : verre, aluminium, métallique ferreux, papier, carton, plastique, conserve (à venir) ; ■ Médicaments à usage humain et vétérinaire non utilisés (MNU). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ pneumatiques usagés ; ■ piles et accumulateurs usagés ; ■ accumulateurs usagés au plomb ; ■ huiles usagées ; ■ véhicules hors d'usage ; ■ déchets d'équipements électriques et électroniques.

Il existe désormais une installation de traitement par incinération de certains déchets dangereux qui est autorisé depuis 2021 mais qui entrera en service d'ici la fin de l'année 2023.

► Gestion et stockage des déchets de source radioactive

L'IRSN a réalisé, sur demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, une cartographie du potentiel radon en NC comme dans tous les Outre-mer. Les résultats sont mis en ligne sur le site de l'IRSN depuis janvier 2021, sachant que, d'une façon générale, le risque radon est faible sur le territoire ([Lien](#)).

2.8. Expérimentation d'engins nucléaire (art. 12)

Néant.

2.9. Exploitation minière et érosion du littoral (art. 13)

Il n'y a pas de stratégies ou de réglementations nouvellement mises en places sur la période. Pour mémoire :

- En NC, l'exploitation des nombreuses mines de nickel se fait à ciel ouvert, les terrains étant mis à nu par décapage. La végétation est détruite, le milieu naturel dégradé, ce qui se traduit, si rien n'est fait, par augmentation de l'érosion et des apports terrigènes *via* les rivières dans le lagon.
- Les activités minières sont aujourd'hui très encadrées (schéma et code minier de la NC, codes de l'environnement des provinces), avec la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement, telles que : (i) la mise en place de bassins de décantation pour retenir les particules en suspension dans les eaux de ruissellement, (ii) la réhabilitation des anciens sites miniers, (iii) la revégétalisation des sites exploités et (iv) la compensation des impacts liés aux défrichements.
- Au-delà des aspects réglementaires évoqués ci-dessus ou ci-après (études d'impacts, § 2.12), un observatoire du Littoral de NC (OBLIC) est également en place depuis 2013 au sein de la DIMENC, avec pour missions (i) d'acquérir des données afin d'améliorer la compréhension des systèmes, la connaissance des aléas littoraux et de leurs impacts sur les populations, les biens et les écosystèmes côtiers et (ii) de centraliser, pérenniser et diffuser à l'ensemble des acteurs impliqués et concernés ces informations ainsi que celles collectées lors d'études et projets menés par d'autres organismes, *cf.* portail cartographique ([Lien](#)).

- Sans être concernée par l'exploitation minière, la PIL est néanmoins exposée érosion de son littoral, particulièrement observable sur Ouvéa. Cette érosion est le résultat de plusieurs facteurs naturels (phénomènes cycloniques, *etc.*), accentuée par les facteurs anthropiques (prélèvement sauvage de sable par des petits promoteurs ou particuliers à l'occasion de travaux d'auto-construction notamment⁴, *etc.*).

2.10. Protection des espèces de faune et de flore sauvage (art. 14)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

► *Réglementations sur les espèces, les écosystèmes ou les espaces*

Les réglementations environnementales des provinces, rassemblées dans leurs codes de l'environnement respectifs, ont notamment pour objet la préservation du patrimoine naturel, leur non-respect étant passible de sanctions. Les espèces peuvent être protégées en tant que telle, ou *via* la préservation de leurs habitats :

- Chaque province a codifié une liste d'espèces animales, végétales (et éventuellement fongiques) à protéger, tout en précisant les interdictions liées à cette protection. Au-delà de ces listes provinciales, certaines espèces sont également protégées dans la zone économique exclusive (ZEE), de compétence NC, par diverses délibérations portant sur des espèces données (tortues, requins, baleines, *etc.*).
- La PS a également codifié une liste d'écosystèmes dits d'intérêt patrimonial ainsi que les interdictions liées à cette protection. Sont ainsi désignés : (i) les forêts denses humides sempervirentes, (ii) les forêts sclérophylles ou forêts sèches, (iii) les mangroves, (iv) les herbiers dont la surface est supérieure à cent mètres carrés et (v) les récifs coralliens dont la surface est supérieure à cent mètres carrés.
- La mise en place d'aires protégées est par ailleurs une composante clé de toute stratégie de conservation de la biodiversité. La NC compte ainsi, tout acteur institutionnel et statut confondu, une quarantaine d'aires marines protégées (AMP), réglementairement définies, pour une superficie totale de plus d'1,3 millions de km². Près de la moitié d'entre elles dispose aujourd'hui d'un plan de gestion.

► *Autres initiatives*

- L'association Endemia héberge et anime depuis 2014 une Autorité Liste Rouge dédiée à la flore de NC (RLA Flore NC). Ce groupe d'expertise regroupe près d'une cinquantaine de botanistes du territoire, mais également de France métropolitaine et de l'étranger. Les travaux d'évaluation du risque d'extinction des espèces sont aujourd'hui étendus à certains groupes faunistiques, à enjeux de conservation forts.
- La NC compte par ailleurs deux sites reconnus au niveau international : (i) « les lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés », qui est l'un des tous premiers sites ultra-marins à être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2008 et (ii) le site des lacs du Grand Sud (province Sud), inscrit en 2014 sur la liste de Ramsar.
- Il existe également sur le territoire des sites identifiés comme ayant une importance mondiale pour la conservation de la biodiversité, à savoir les Zones Clés de Biodiversité (2011 et 2016).

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

► *Parc naturel de la mer de corail (PNMC)*

La NC s'est dotée d'un nouveau socle juridique sur les aires protégées, avec l'adoption en juin 2022 de la loi du pays relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, puis de ses arrêtés d'application ([Lien](#)). Elle s'est par ailleurs engagée début février 2023, lors du 5^{ème} Congrès international sur les aires marines protégées, à placer 10 % du parc sous haute protection d'ici fin 2023 : des discussions sont en cours pour ce faire. On citera également le projet de loi du pays visant à instaurer un moratoire de dix ans sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales au sein de l'espace maritime de NC, déjà évoqué ci-dessus.

⁴ Les activités d'extraction de sables et de calcaires sont encadrées dans le cadre d'une réglementation spécifique relative à la gestion des carrières (cf. art 351-1 à 354-4 du code de l'environnement de la PIL).

Autre évolution à noter : les officiers de la marine nationale ont été habilités en 2022 (décret n° 2022-1218 du 8 septembre 2022) pour constater les infractions aux réglementations environnementales dans le périmètre du parc.

➤ *Province des îles*

La PIL, avec le soutien de l'IRD, a enrichi son code de l'environnement d'une nouvelle catégorie d'espèces et d'espaces naturels : la « catégorie des entités naturelles sujet de droit » (ENJ), par délibération n°2023-28/API du 29 juin 2023. Deux premières espèces, les requins et les tortues, en bénéficient directement, disposant d'une personnalité juridique, avec des droits qui leur sont reconnus et des porte-paroles pour les défendre devant les tribunaux. C'est une première dans le droit de l'environnement national et Outre-mer.

2.11. Coopération en matière de lutte contre les pollutions en cas d'urgence (art. 15)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

- Dans le cadre du plan **ORSEC maritime NC**, approuvé par arrêté du Haut-commissaire en 2015 et effectif jusqu'à la prise en compte du nouvel arrêté fin 2022 (voir ci-après), le **volet POLMAR**⁵ a pour objet de faire face à une pollution maritime accidentelle, quelle que soit son ampleur, son origine ou les caractéristiques du polluant (hydrocarbures, substances chimiques) – [Lien](#) :
 - Classiquement, ce plan POLMAR NC se divise en deux sections : le plan POLMAR-Mer, en cas de pollution de faible ou de moyenne ampleur, et le plan POLMAR-Terre en cas de pollution exceptionnelle.
 - La Base Navale de Nouméa possède un important dispositif de lutte contre les pollutions maritimes, dont la liste est téléchargeable *via* ce [Lien](#). Du matériel antipollution supplémentaire peut être mis à disposition par l'AMSA (Australian Maritime Safety Authority), sur demande de la NC, en cas de lutte antipollution majeure, dans le cadre des accords internationaux en vigueur – [Lien](#).
 - Dans le cadre du plan POLMAR-Terre, et selon la typologie des côtes calédoniennes, l'OBLIC a développé en 2015 une cartographie de l'indice de la sensibilité morpho-sédimentaire des côtes aux pollutions marines et plus particulièrement par hydrocarbure, accessible en ligne – [Lien](#).
- Au-delà de ce plan POLMAR, certains sites industriels présentant des risques de pollution maritime disposent dans leur arrêtés ICPE l'obligation d'adjoindre à leur POI (plan d'opération interne) un volet maritime appelé PUM (plan d'urgence maritime) pour faire face avec leurs propres moyens à une pollution maritime de type hydrocarbures par exemple.

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

Un nouveau dispositif ORSEC maritime de la NC a été mis en place en fin d'année 2022, *cf.* arrêté n°2022-169 du 16 novembre 2022 portant approbation et mise en vigueur du dispositif :

- Il annule et remplace celui datant de mars 2015 ;
- Il redéfinit et stabilise le rôle et les responsabilités de chacun et clarifie la chaîne d'information de la direction des opérations de secours. Notamment, la conduite de l'intervention de lutte contre une pollution maritime (POLMAR) est confiée au Centre des Opérations Interarmées (COIA) des Forces Armées en Nouvelle-Calédonie (FANC), au lieu d'être assurée par le MRCC ([Lien](#)).

Le MRCC Nouméa est officiellement devenu le Centre Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Nouvelle-Calédonie – COSS, placé sous l'autorité opérationnelle du Haut-Commissaire de la République, délégué du gouvernement national pour l'action de l'Etat en mer, et du président du GNC (*cf.* arrêté du 30 décembre 2022). Il assure les missions suivantes ([Lien](#)) :

- Veille permanente des systèmes d'alertes et de détresses en mer et coordination des opérations de recherches et de sauvetages dans l'ensemble de la SRR (Search and Rescue Region) de NC ;

⁵ Programme d'Organisation et d'opérations pour la Lutte contre les pollutions Marines Accidentelles, résumé désormais en Plan de Pollution Marine.

- Surveillance de la navigation maritime comprenant une mission générale de suivi du trafic maritime (Nouméa trafic) et une mission d'assistance maritime auprès de tout navire sollicitant une assistance ou dont la situation est susceptible de nécessiter une assistance ;
- Recueil, élaboration et diffusion de toute information nautique qu'elle concerne la sécurité de la navigation maritime ou les prévisions météorologiques ;
- Surveillance des pollutions maritimes ;
- Soutien aux moyens exerçant une mission de surveillance et de contrôle des pêches maritimes.

2.12. Evaluation de l'impact sur l'environnement

- Le code minier a introduit, dès 2009, la nécessité d'études d'impacts sur l'environnement et socio-économique pour tout projet d'exploitation des richesses minières et l'existence d'un suivi environnemental. Ces notions ont ensuite été codifiées dans les codes de l'environnement provinciaux et étendues à d'autres secteurs d'activités : aujourd'hui, tous projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement doivent être précédés d'une étude d'impact et faire l'objet d'un suivi régulier durant toute la durée d'exploitation.
- Différents réseaux de suivi sont en place en NC, au-delà des suivis imposés réglementairement :
 - Le réseau de suivi de la qualité des eaux douces superficielles ;
 - Le réseau de suivi de la qualité des eaux de baignade, dans le cadre d'une veille sanitaire, s'appuyant sur des résultats d'analyses bactériologiques au niveau de zones de baignade ;
 - Les réseaux de suivi de la qualité de l'air ;
 - Le réseau de suivi morpho-sédimentaire de sites côtiers et d'îlots répartis sur l'ensemble du territoire (OBLIC), évoqué précédemment. Dans ce cadre, une étude portant sur l'évaluation de l'influence de l'érosion côtière des îlots du Grand Lagon Sud sur l'activité de nidification des tortues marines est actuellement menée par l'OBLIC, le WWF et l'IRD.
- D'autres réseaux de suivi peuvent jouer, de façon indirecte, un rôle d'alerte. On citera notamment, et sans chercher à être exhaustif : (i) le Réseau d'Observation des Récifs Coralliens (RORC), réseau de suivi participatif de l'état de santé des récifs, (ii) le suivi du bien inscrit calédonien sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, (iii) le suivi des aires marines protégées sous compétence des provinces et (iv) les suivis réalisés au sein du Parc naturel de la mer de Corail.
- Il existe enfin un observatoire de l'environnement en NC, appelé « OEIL » - [Lien](#), dont les missions sont (i) d'analyser et interpréter scientifiquement les informations pour suivre l'état de l'environnement et ses tendances d'évolution, (ii) restituer régulièrement aux pouvoirs publics, aux décideurs et au grand public les informations sur l'état de l'environnement, les pressions qu'il subit et les réponses apportées et (iii) développer des outils de surveillance environnementale en partenariat avec les scientifiques et les gestionnaires : indicateurs, variables, descripteurs, chiffres clés.

Son cœur d'action historique porte sur la zone d'influence de prony ressource et son périmètre d'action rapprochés sur le grand sud et Thio. L'observatoire intervient également ponctuellement à l'échelle de la province Sud ou sur l'ensemble du territoire selon différentes thématiques.

2.13. Coopération scientifique et technique &

2.14. Assistance technique

► En Nouvelle-Calédonie

Différents programmes de recherche sont aujourd'hui menés sur le territoire :

- Le programme « Au fil de l'eau » est porté par le CRESICA dans le cadre du contrat de développement et constitué de plusieurs projets de recherche centrés autour de la gestion intégrée de l'eau, de ses usages et de sa gouvernance. Une première génération de projets a fait l'objet d'un séminaire de restitution en 2021. Un nouvel appel à projets lancé en 2020 a permis de soutenir 7 nouveaux projets, qui seront restitués le 23 août 2023 - [Lien](#). On citera pour exemple les 3 projets suivants :
 - ORDALY, sur l'origine et devenir des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polluants

- prioritaires reconnus par l'OMS dans une mangrove se développant en aval d'un bassin versant urbain et comparaison avec une mangrove préservée aux îles Loyautés (IAC, Ifremer, UNC).
- ECOMINE, étudiant l'évolution des communautés microbiennes aux exutoires des massifs miniers via l'ADNe comme outil de détection des changements environnementaux (IAC, Ifremer, IRD, UNC).
 - MICROCOMET, portant sur la réponse des microalgues côtières aux contraintes en éléments traces métalliques (CNRS, Ifremer, UNC).
- D'autres projets sont portés par le CNRT « Nickel et son environnement », sur les thématiques « environnement » et « bassin versant ». On citera pour exemple et entre autres - [Lien](#) :
- Le programme QUAVAR, en cours jusqu'en 2023, dont l'objectif est de proposer des valeurs de référence notamment pour les teneurs en métaux lourds dans les eaux de surface et des valeurs seuils pour les rejets au milieu naturel ;
 - Le projet CHRONICK, en cours jusqu'en 2023, qui poursuit ses travaux sur les facteurs environnementaux et humains (feux, changement de végétation, pratiques culturelles, ...) qui forcent la biodisponibilité et la mobilité des métaux nickel et chrome vers la ressource en eau ;
 - Le projet de développement technologique CARBOSCORIES-CARBOVAL, en cours jusqu'à juin 2022, qui propose la production de ciment local et/ou d'intrants dans la fabrication des ciments, par carbonatation des scories des usines métallurgiques par le CO₂ capté des sites industriels.
- D'autres encore sont enfin mis en œuvre par le parc naturel de la mer de corail ou à la demande de l'une ou l'autre des provinces, sur des thématiques propres. Pour exemple :
- Le GNC a ainsi lancé en octobre 2021 un appel à projet pour 2022-2023, afin d'adapter le planning de recherche scientifique dans le parc et notamment l'utilisation de l'Amborella, navire du GNC, aux besoins d'acquisition de connaissances. Cinq thématiques de recherche ont été définies comme prioritaires : les monts sous-marins, les écosystèmes récifo-lagonaires, les espèces emblématiques, les écosystèmes terrestres et les écosystèmes pélagiques. D'autres projets sont en cours par ailleurs, comme : (i) l'élaboration d'un plan de suivi des récifs éloignés et sa mise en œuvre, (ii) l'identification des principales routes migratoires ralliant sites de ponte et sites de nourrissage des deux principales espèces de tortues marines en NC via des balises satellitaires (WWF – IRD) ou encore (iii) une étude sur la toponymie des îles et récifs du Parc (IRD).
 - En PIL, un programme d'étude des espèces micro-endémiques et rares a été confié à l'IAC.

► Dans la région pacifique

Le programme régional océanien pour l'environnement (**PROE**) est chargé de la coordination et de la mise en œuvre régionale des mesures de gestion des déchets et de contrôle de la pollution, dans le cadre notamment de la Stratégie régionale océanienne de gestion des déchets et de lutte contre la pollution 2016-2025 (Un Pacifique plus propre 2025). A ce titre :

- Il en coordonne le plan de mise en œuvre 2021-2025 ([Lien](#)).
- Il soutient grâce aux programmes « Gestion des déchets et lutte contre la pollution », « Écosystèmes insulaires et océaniques » et « Gouvernance et surveillance environnementales », la capacité de ses pays membres dans la protection de leurs environnements naturels.

On citera également le travail mené par le centre du pacifique pour les sciences océaniques (PCCOS), créé au sein de la communauté du Pacifique (CPS) en 2019 et dont le directeur (stratégie scientifique) et la coordinatrice (engagement avec les pays) ont été recrutés en 2021. Ce centre a pour objectif d'axer la science marine sur la recherche de solutions face aux menaces que représentent la pollution marine et la pollution par les nutriments, l'épuisement des ressources et le changement climatique.

3. Mesures législatives nouvellement prises ou modifiées portant sur la pollution marine en dehors des eaux territoriales, notamment toute définition du terme « pollution » et Institutions responsables

De nombreuses mesures réglementaires ont été prises sur la période, *cf.* § précédents.

4. Types et volumes annuels de pollution marine estimés par an dans la zone d'application de la convention attribuables aux sources évoquées ci-dessous, nombre de permis délivrés et autres mesures éventuellement prises pour prévenir, réduire et contrôler ces pollutions

4.1. Pollution par les navires

Aucune autorisation de rejet n'a été accordée sur la période.

4.2. Pollution marine d'origine tellurique &

4.3. Pollution marine liée à l'exploitation et exploration minières, l'érosion côtière, le drainage, la récupération des sols

Le suivi des pollutions marines et le contrôle régulier des ICPE, notamment celles présentes sur le littoral, sont sous la responsabilité des provinces et réglementés dans le cadre des codes de l'environnement. En cas de rejets non conformes aux autorisations accordées, des mesures correctives appropriées sont alors exigées par les provinces, voire des sanctions peuvent être appliquées selon les cas. Le nombre de dossiers déposés et instruits en termes d'ICPE est indiqué dans le tableau ci-après :

	PIL		PN		PS	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Nombre de dossiers d'autorisation (simplifiée ou non), de déclaration et de porter à connaissance déposés	dm ⁶	dm	25	dm	98	74
Nombre d'arrêté produits	5	dm	8	dm	41	21
Nombre d'avis	dm	dm	dm	dm	103	39
Nombre de réunions techniques	dm	dm	dm	dm	46	58
Nombre de récépissés	dm	dm	10	dm	75	37
Nombre d'enquêtes publiques	dm	dm	1	dm	2	6
Nombre de visites d'inspection	dm	dm	dm	dm	62	88
Nombre de mise en demeure	dm	dm	dm	dm	6	5
Nombre de PV	dm	dm	dm	dm	-	3

4.4. Pollution marine liée à l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol

4.5. Pollution marine liée aux déversements et rejets de déchets par des navires, des aéronefs et des structures artificielles, notamment de substances radioactives (art. 10)

Néant (substances radioactives).

4.6. Pollution marine liée aux émissions atmosphériques

Pas de données disponibles, en l'absence de suivis sur la zone d'application de la convention.

4.7. Pollution marine liée au stockage de déchets toxiques et dangereux, notamment de substances radioactives

Il n'existe pas de suivi direct en NC permettant de quantifier d'éventuelles pollutions marines en lien avec le stockage des déchets. On dispose toutefois de données permettant de quantifier ce qui est traité *via* les filières réglementées. Le tableau ci-après présente les tonnages traités par province en 2021-2022 par TRECODEC, éco-organisme, à but non lucratif, ayant pour rôle d'organiser la collecte, le traitement et le financement des filières de déchets réglementés en NC ([Lien](#)) :

⁶ Dm : donnée manquante

Filières	Année	PIL	PN	PS
Huiles usagées	2021	30 tonnes	864 tonnes	1 554 tonnes
	2022	33 tonnes	931 tonnes	1 666 tonnes
Accumulateurs au plomb usagés (batteries)	2021	25 tonnes	133 tonnes	924 tonnes
	2022	53 tonnes	145 tonnes	1 165 tonnes
Piles et accumulateurs usagés	2021	1,3 tonnes	2,0 tonnes	18,7 tonnes
	2022	2,1 tonnes	2,1 tonnes	17,8 tonnes
Pneumatiques usagés	2021	2,08 tonnes	491 tonnes	2 552 tonnes
	2022	0,18 tonnes	599 tonnes	2 786 tonnes
Véhicules hors d'usage (VHU)	2021	65 VHU	131 VHU	2 351 VHU
	2022	54 VHU	22 VHU	2 695 VHU
Déchets électriques et électroniques	2021	88,27 tonnes	2,29 tonnes	2 317 tonnes
	2022	59,07 tonnes	3,94 tonnes	2 452 tonnes
Emballage	2021	Lancement fin 2023	Lancement fin 2023	A venir
	2022			A venir
Médicaments non utilisés	2021	Non concerné	Non concerné	0
	2022			3.9

Source TRECOCODEC

5. Interdiction éventuelle du stockage et l'évacuation de déchets radioactifs dans la zone d'application de la Convention et sur le plateau continental situé au-delà de cette zone ? Dispositions législatives prises et nature des sanctions (art. 10) ?

Il n'existe pas de stockage de déchets radioactifs sur la zone d'application de la convention.

6. Directives techniques et lois en vigueur en NC en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement marin (EIE) (art. 16) ? Nombre d'EIE réalisées ? Mesures adoptées pour prévenir la pollution et contribution des autorités ?

L'évaluation environnementale, au cœur des préoccupations des provinces, est réglementé dans le cadre des codes de l'environnement, les études d'impacts étant, en province Sud, mises en ligne au fil de l'eau (soit 26 en 2021, 24 en 2022 et 10 de janvier à juillet 2023) - [Lien](#).

Pour les 2 autres provinces, les études d'impact sont mises à disposition sur demande. En PIL, une étude d'impact a été réalisée en 2021 pour le déploiement du câble sous-marin Picot 2 et une autre en 2022 pour l'aménagement du port de Tadine.

7. Mesures de coopération et de coordination prises avec d'autres Parties contractantes en vue de mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles (accords pour la protection, la mise en valeur ou la gestion du milieu marin ; échanges d'information ; travaux de recherche et de surveillance ; assistance technique ; protection contre la menace et les effets des incidents générateurs de pollution, etc.) (art. 4, 17 et 18)

Même si l'on ne peut pas parler d'accord de coopération *sensu stricto* avec les autres parties contractantes de la convention de Nouméa, les différents accords notamment régionaux signés entre les différents pays de la région vont également dans le sens d'une meilleure prise en compte des problématiques de pollution marine (voir § 2.3 ci-dessus).

8. Nombre d'incidents de pollution produits et contexte réglementaires (textes législatifs, règlements, institutions et procédures opérationnelles)

8.3. Pollution atmosphérique

Pas de données disponibles, en l'absence de suivis sur la zone d'application de la convention.

8.4. Pollutions maritimes

C'est le COSS de NC (anciennement MRCC de Nouméa) qui est en charge du suivi du trafic maritime. A ce titre, il (i) reçoit les signalements de pollution maritime, (ii) procède aux investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer la présence de pollution, (iii) assure la gestion des actions de lutte en mer qui peuvent en découler et (iv) met en ligne les informations relatives aux opérations de surveillance et d'intervention, dans le cadre de ses rapports annuels – [Lien](#) :

- En 2021, le MRCC a ouvert 6 dossiers de signalement de pollution, dont un seul a concerné une pollution faible par de l'hydrocarbure léger (15L), rapidement dispersée. Les autres signalements étaient en lien avec des phénomènes d'origines naturelles et organiques ainsi que des pollutions dans l'enceinte du Port Autonome de NC (PANC) d'origine tellurique ou due à un navire de plaisance au mouillage.
- En 2022, le MRCC a également ouvert 6 dossiers de signalement, situés dans les limites administratives du PANC ou sur le littoral de la commune de Nouméa. Trois de ces signalements portaient sur une pollution avérée (légères irisations d'hydrocarbures ou d'eaux de cales de navires), de faible ampleur.
- Sur 2021-2022, il n'y aura eu aucune pollution maritime d'hydrocarbure significative dans les eaux intérieures ou territoriales de la NC.

L'année 2021 aura également été marquée par la fin des travaux de démantèlement de l'épave du Kea Trader qui s'était échoué le 12 juillet 2017 sur la récif Durand, au large de Maré, suite à une erreur de pilotage. La barge construite en 2020, dédiée spécifiquement à l'opération, a quitté définitivement Nouméa en septembre 2021 : 99,7% des 10 000 tonnes de débris divers de l'épave (ferraille, revêtements, ameublement...) ont été retirés en 14 rotations. Un cabinet indépendant est maintenant en charge d'établir un rapport environnemental de l'état du récif Durand.

9. Obligation en matière de communication de l'information sur les pollutions accidentelles pour les fonctionnaires, les capitaines des navires battant pavillon national, les capitaines de tous les navires et les pilotes d'aéronefs à proximité des côtes

Les différentes observations génèrent des **rapports de pollutions sur un standard commun** (Pollution Reports - POLREP), structuré selon les points suivants : (i) auteur du rapport et origine de la détection, (ii) date et heure, (iii) position et étendue du sujet, (iv) description du rejet, (v) état de la mer et conditions météorologiques, (vi) source et cause de la pollution, (vii) identification et comportement du navire présumé pollueur et/ou des autres navires dans le voisinage, (viii) éléments de preuve de l'infraction et (ix) informations relevées par contact radiophonique.

Le Directeur par intérim
du service d'État de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement



Pragash EGANADANE



Annexe I

REPARTITION DES COMPETENCES MARITIMES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

